DIVULGATION DES TRANSFERTS D'IMMEUBLES NON INSCRITS AU REGISTRE FONCIER DU QUÉBEC

Vous devez enregistrer le formulaire sur votre ordinateur puis, le compléter et le transmettre par courriel à l'adresse suivante : finances@blainville.ca, ou par la poste au 1000 chemin du Plan-Bouchard, Blainville (Québec) J7C 3S9, à l'attention du Service des finances.

IDENTIFICATION DU CÉDANT	
Personne physique	
Nom	Prénom
Adresse de la résidence principale (numéro civique, rue, ville, province, code postal)	
L'adresse où peut être transmis le compte (si différente)	Téléphone
Personne morale	
Nom	
No d'entreprise du Québec ou identification	Téléphone
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires (numéro civique, rue, ville, province, code postal)	
Noms, coordonnées et fonctions des personnes autorisées à agir au nom de l'entreprise	
IDENTIFICATION DU CESSIONNAIRE	
Personne morale	
Nom	
No d'entreprise du Québec ou identification	Téléphone
Adresse du siège social ou du principal lieu d'affaires (numéro civique, rue, ville, province, code postal)	
Noms, coordonnées et fonctions des personnes autorisées à agir au nom de l'entreprise	
Noms et prénoms du propriétaire apparent mentionné dans l'acte inscrit au registre foncier	
IDENTIFICATION DE LA PROPRIÉTÉ	
Adresse (numéro civique, rue, ville, province, code postal)	
Cadastre	Date du transfert
AUTRES INFORMATIONS – ARTICLE 9 – LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES MUTATIONS IMMOBILIÈRES	
Le montant de la contrepartie pour le transfert de l'immeuble selon le cédant et le cessionnaire	
Le montant constituant la base d'imposition du droit de mutation selon le cédant et le cessionnaire, et, le cas échéant, la portion de cette base qui est visée au troisième alinéa de l'article 4	
Le montant du droit de mutation	
Toute autre mention prescrite par règlement	
Signature du cessionnaire	Date

L'avis de divulgation devra être accompagné d'une copie authentique de l'acte notarié en minute ou d'une copie de l'acte sous seing privé constatant le transfert de l'immeuble. Les renseignements contenus dans l'avis seront transmis par les municipalités au ministère du Revenu afin de permettre l'identification du ou des cessionnaires de l'immeuble n'ayant pas divulgué la cessation du respect de la condition d'exonération.